Arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2)

(NOR : DPS2022305AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°137 NS du 30/12/2020 à la page 11240 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/03/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du Ministre de la santé, en charge de la prévention ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;
Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté n° 673/CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;
Vu l'arrêté n° 449/CM du 2 avril 2009 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu l'arrêté n° 1979/CM du 4 novembre 2009 modifié fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de délivrance de ces médicaments par les pharmaciens ;
Vu l'arrêté n° 1980/CM du 4 novembre 2009 modifié fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer ;
Vu l'arrêté n° 1349/CM du 19 juillet 2019 fixant le calendrier pluriannuel et les modalités d'administration des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;
Vu l'arrêté n° 1224/PR du 26 octobre 2018 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la direction de la santé et portant autorisation de gérance de cette pharmacie à usage intérieur ;
Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus de la covid-19 ;
Considérant la circulation active du Sars-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;
Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er

Une campagne de vaccination est conduite sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour permettre aux personnes qui le souhaitent de se faire immuniser contre le virus responsable de la covid-19 (SARS-CoV-2).

Art. 2

La vaccination est proposée gratuitement aux personnes par ordre de priorité selon la stratégie de vaccination établie par le ministre en charge de la santé.

Art. 3

L'organisation de la campagne est définie par le ministère en charge de la santé et mise en œuvre par la direction de la santé.

Elle repose sur les structures de santé du secteur public et privé ainsi que sur des équipes mobiles de vaccination, en collaboration avec les professionnels de santé du secteur privé.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2232 CM du 12 octobre 2021*

Le schéma vaccinal est effectué conformément à l'autorisation de mise sur le marché de chaque vaccin.

Un schéma vaccinal est considéré complet, lorsqu'il répond à minima à un des schémas visés en annexe du présent arrêté.

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5

La pharmacie à usage intérieur de la direction de la santé est chargée de la gestion, de l'approvisionnement, du contrôle, de la traçabilité, de la détention et de la délivrance des vaccins contre la covid-19.

Art. 6

L'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) est chargée d'organiser le recueil des signalements des effets indésirables liés à la vaccination dans le cadre de ses missions de pharmacovigilance.

À cette fin, tous les professionnels de santé doivent déclarer tout effet indésirable suspecté d'être dû à un vaccin contre la covid-19 dont ils ont connaissance à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2232 CM du 12 octobre 2021*

I - Les données à caractère personnel collectées à l'occasion de la campagne de vaccination font l'objet de traitements automatisés. Ces traitements portent sur les données d'identification des personnes éligibles à la vaccination et leurs données de santé strictement nécessaires à cette vaccination et à la pharmacovigilance ainsi que les données d'identification des professionnels de santé participant à la campagne.

La direction de la santé et l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale sont gestionnaires de ces traitements mis en œuvre pour les motifs de mission d'intérêt public, de protection de la santé publique et de lutte contre la menace sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19.

II - Les traitements définis au I portent également sur les données d'identification des personnes soumises à obligation vaccinale, en application de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19, ainsi que sur les données d'identification des professionnels de santé chargés de son contrôle.

III - Les traitements ont pour finalités :

1° L'identification des personnes éligibles à la vaccination au regard de la stratégie vaccinale visée à l'article 2 du présent arrêté, l'enregistrement des informations relatives à la consultation préalable à la vaccination et l'organisation de la vaccination de ces personnes ;

2° Le suivi de l'approvisionnement des lieux de vaccinations en vaccins et consommables ;

3° L'envoi à la personne vaccinée d'un récapitulatif des informations relatives à la vaccination, établi par le professionnel de santé réalisant la vaccination ou par le personnel placé sous sa responsabilité ;

4° La mise à disposition de données permettant la présentation de l'offre de vaccination, la surveillance de la couverture vaccinale, la mesure de l'efficacité et de la sécurité vaccinale, la pharmacovigilance, le suivi statistique de la campagne de vaccination, l'appui à l'évaluation de la politique publique de vaccination et la réalisation d'études et de recherches ;

5° La délivrance, en cas d'apparition d'un risque nouveau, de l'information prévue à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique dans sa version applicable en Polynésie française, aux personnes vaccinées et, le cas échéant, leur orientation vers un parcours de soins adaptés.

6° L'édition d'un certificat de vaccination numérique ;

7° Le contrôle de la vaccination chez les personnes concernées par une obligation vaccinale en application de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021.

Les données à caractère personnel collectées proviennent du patient, des personnels soignants et non soignants impliqués dans la vaccination, des médecins traitants et de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Les données sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes concernées par les traitements sont informées des modalités de traitement de leurs données et disposent des droits d'accès, de rectification et de limitation à leurs données. Le droit à l'effacement et le droit d'opposition ne s'appliquent pas aux personnes ayant consenti à la vaccination. Ces droits s'exercent auprès de la Direction de la santé.

Art. 6-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 107 CM du 3 février 2021*

I -Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements autorisés par l'article 6-1 du présent arrêté sont :

1° Les données d'identification de la personne invitée à se faire vacciner ou vaccinée : nom de naissance, nom usuel, prénoms, date de naissance, numéro d'inscription « DN » à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et sexe ;

2° Les données relatives à la réalisation de la vaccination, notamment dates de la, ou des injections, informations permettant l'identification du vaccin injecté, précisions sur l'administration du vaccin, identification du ou des lieux de vaccination, identification des professionnels de santé ayant réalisé respectivement la consultation préalable à la vaccination et chaque injection ;

3° Les données relatives à la santé du patient :

a) Critères médicaux d'éligibilité à la vaccination et traitements suivis ;

b) Informations relatives à la recherche et à l'identification de contre-indications à la vaccination ;

c) Effets indésirables éventuels associés à la vaccination ;

4° Les informations sur les critères d'éligibilité non médicaux à la vaccination ;

5° Les coordonnées du patient et s'il y a lieu, de son représentant légal, notamment téléphoniques, pour l'organisation de la campagne de vaccination.

II - La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française met notamment à disposition, les données permettant :

1° D'assurer l'identitovigilance : nom de naissance du patient, nom usuel, prénoms, date de naissance, n° d'inscription « DN » à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et sexe, pour assurer l'identitovigilance,

2° D'indiquer une situation de longue maladie du patient afin de prioriser ce dernier dans les phases de la stratégie de vaccination visée à l'article 2 du présent arrêté.

III - Les professionnels de santé ou les personnes placées sous leur responsabilité qui concourent à la vaccination sont tenus d'enregistrer sans délai les données recueillies en application du I dans les traitements mentionnés à l'article 6-1.

Art. 6-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 118 CM du 7 février 2022*

Les personnes habilitées à utiliser ces données pour assurer les seules finalités visées aux 1° à 5° de l'article 6-1 sont :

1° Les médecins et pharmaciens référents de la direction de la santé, désignés par leur directeur ;

2° Les médecins et pharmaciens référents de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, désignés par leur directeur ;

3° Les professionnels de santé, réalisant la consultation préalable et la vaccination en application de l'article 7, pour les données énumérées au 6-1 et 6-2 du présent arrêté ;

4° Les personnels administratifs appartenant à l'unité vaccinante sous la responsabilité du professionnel de santé responsable de l'unité vaccinante, ces personnels administratifs ayant seulement accès aux données d'identités et de coordonnées permettant l'accueil administratif et la prise de rendez-vous pour les patients.

Les seules personnes habilitées à utiliser ces données pour assurer les finalités visées au 6° de l'article 6-1 sont les professionnels de santé et les personnels administratifs de la direction de la santé autorisés individuellement.

Les seules personnes habilitées à utiliser ces données pour assurer les finalités visées au 7° de l'article 6-1 sont :

1° Les médecins et pharmaciens de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, désignés par leur directeur ;

2° Les médecins et pharmaciens de la Direction de la santé, désignés par leur directrice.

L'institut de la statistique de la Polynésie française est habilité à recevoir et utiliser les données anonymisées issues des traitements autorisés par l'article 6-1 du présent arrêté pour assurer les finalités visées au 4° du III du même article.

Art. 6-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2232 CM du 12 octobre 2021*

Les données de vaccination mentionnées au 2° et 3° de l'article 6-2 sont conservées pendant une durée de dix ans à l'exception de celles nécessaires à la prise en charge des personnes vaccinées en cas d'identification de risques nouveaux qui seront conservées par la direction de la santé et l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale pendant trente ans.

Art. 6-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2232 CM du 12 octobre 2021*

Pour la réalisation de la finalité visée au 6) de l'article 6-1, la direction de la santé peut sous-traiter à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française via son téléservice « espace Tatou», la délivrance des certificats de vaccination au patient.

Les modalités de mise en œuvre de cette sous-traitance sont définies par convention entre la direction de la santé et la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2232 CM du 12 octobre 2021*

Peuvent participer à la campagne de vaccination contre la covid-19, les professionnels suivants, sous la responsabilité du praticien référent du centre de vaccination pouvant intervenir à tout moment, et lorsqu'ils ne sont pas formés à cet acte à condition exclusive qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins : médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste, pharmacien, vétérinaire, infirmier, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, manipulateur d'électroradiologie médicale technicien de laboratoire, les préparateurs en pharmacie, détenteurs de la formation premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2), physiciens médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture diplômés d'état, ambulanciers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, ergothérapeutes diplômés d'état, psychomotriciens diplômés d'état, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes diplômés d'état, diététiciens, opticiens-lunetiers, orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes, assistants dentaires et les étudiants en santé suivants : étudiants à partir du deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ; étudiants en soins infirmier ayant validé à minima leur première année de formation ; étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, étudiants à partir du premier cycle de la formation en médecine et en maïeutique à partir de la deuxième année ayant effectué leur stage infirmier ; étudiants en masso-kinésithérapie ayant à minima validé leur deuxième année de formation.

Dans les îles ne disposant que d'un poste de secours pour la prise en charge des soins, les agents sanitaires de la direction de la santé ayant été formés à la vaccination et sur autorisation de la directrice de la santé peuvent effectuer la vaccination, dans le respect du protocole établi à leur attention.

Les établissements hospitaliers ou tout service de santé volontaire peut participer à la campagne de vaccination dans les mêmes conditions.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 154 CM du 24 février 2022*

Les sages-femmes, les pharmaciens et les infirmiers sont autorisés à prendre en charge les personnes se présentant pour la vaccination conformément au protocole médical vaccinal comprenant notamment une consultation prévaccinale pour vérifier l'absence de contre-indication à la vaccination et l'administration du vaccin contre la covid-19.

Cette prise en charge par les pharmaciens peut être effectuée en pharmacies d'officine dans les conditions fixées par convention individuelle entre la direction de la santé et chaque pharmacien. Les pharmaciens souhaitant assurer cette prise en charge doivent au préalable se déclarer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et fournir, pour enregistrement par cette dernière, une attestation de formation à l'acte vaccinal.

Art. 9

Le Ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ANNEXE 1 - SCHEMA VACCINAL COMPLET *Rédaction issue de Arrêté n° 118 CM du 7 février 2022*
ANNEXE 2 - CONTRE-INDICATIONS A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 *Rédaction issue de Arrêté n° 118 CM du 7 février 2022*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020, JOPF n° 137 NS du 30/12/2020 à la page 11240
- Arrêté n° 107 CM du 3 février 2021, JOPF n° 11 NC du 05/02/2021 à la page 3109
- Arrêté n° 153 CM du 17 février 2021, JOPF n° 16 N du 23/02/2021 à la page 3714
- Arrêté n° 598 CM du 15 avril 2021, JOPF n° 39 NS du 16/04/2021 à la page 2988
- Arrêté n° 1506 CM du 4 août 2021, JOPF n° 71 NS du 05/08/2021 à la page 4944
- Arrêté n° 1748 CM du 25 août 2021, JOPF n° 83 NS du 26/08/2021 à la page 5491
- Arrêté n° 1963 CM du 8 septembre 2021, JOPF n° 89 NS du 09/09/2021 à la page 5679
- Arrêté n° 2232 CM du 12 octobre 2021, JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24459
- Arrêté n° 2304 CM du 20 octobre 2021, JOPF n° 86 N du 26/10/2021 à la page 25210
- Arrêté n° 2672 CM du 8 décembre 2021, JOPF n° 99 NC du 10/12/2021 à la page 29415
- Arrêté n° 118 CM du 7 février 2022, JOPF n° 13 NS du 08/02/2022 à la page 946
- Arrêté n° 154 CM du 24 février 2022, JOPF n° 17 N du 01/03/2022 à la page 4000

ANNEXE 1 – SCHEMA VACCINAL COMPLET

VACCIN « COMIRNATY » (PFIZER) :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 21 jours ;

OU

- En cas de covid-19 antérieure pouvant « confirmé par une attestation médicale d'un médecin ou d'une sage-femme datée du 5 août 2021 au 25 septembre 2021 » ou confirmé par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de la covid-19 par un professionnel de santé ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale : 1 dose reçue deux à six mois après l'épisode de covid-19 ;

OU

- 1 dose reçue suivi plus de quinze jours après minimum par un épisode de covid-19 pouvant être « confirmé par une attestation médicale d'un médecin ou d'une sage-femme datée du 5 août 2021 au 25 septembre 2021 » ou confirmé par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de la covid-19 par un professionnel de santé ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale.

VACCIN « SPIKEVAX-COVID-19 VACCINE MODERNA » :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 28 jours

OU

- En cas de covid-19 antérieure pouvant être « confirmé par une attestation médicale d'un médecin ou d'une sage-femme datée du 5 août 2021 au 25 septembre 2021 » ou confirmé par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de la covid-19 par un professionnel de santé ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale : 1 dose reçue deux à six mois après l'épisode de covid-19 ;

OU

- 1 dose reçue suivi plus de quinze jours après minimum par un épisode de covid-19 pouvant être « confirmé par une attestation médicale d'un médecin ou d'une sage-femme datée du 5 août 2021 au 25 septembre 2021 » ou confirmé par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de la covid-19 par un professionnel de santé ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale.

VACCIN « COVID-19 VACCINE ASTRA ZENECA » :

- 2 doses reçues dans un intervalle de 4 à 12 semaines (28 à 84 jours)

OU

- En cas de covid-19 antérieure pouvant « confirmé par une attestation médicale d'un médecin ou d'une sage-femme datée du 5 août 2021 au 25 septembre 2021 » ou confirmé par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de la covid-19 par un professionnel de santé ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale : 1 dose reçue deux à six mois après l'épisode de covid-19 ;

OU

- 1 dose reçue suivi plus de quinze jours après minimum par un épisode de covid-19 pouvant être « confirmé par une attestation médicale d'un médecin ou d'une sage-femme datée du 5 août 2021 au 25 septembre 2021 » ou confirmé par présentation d'un résultat positif à un test de dépistage de la covid-19 par un professionnel de santé ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale.

OU

- 1 dose d'Astra-Zeneca suivi d'une dose de vaccin « comirnaty » (Pfizer) ou « SPIKEVAX-COVID-19 VACCINE MODERNA » reçue dans un intervalle minimum de 28 jours.

VACCIN « COVID-19 VACCINE JANSSEN » (JOHNSON&JOHNSON) :

- 1 dose reçue depuis « 28 jours ».

A partir du 15 décembre 2021, les personnes ayant reçu le vaccin JANSSEN doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager reconnu par la présente annexe, entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021.

VACCIN « NUVAXOVID » (NOVAVAX) :

- 2 doses reçues dans un intervalle minimum de 21 jours.

POUR TOUS LES VACCINS :

Le schéma vaccinal est déclaré complet à l'issu d'un délai de 7 jours suivant la deuxième injection pour la vaccination nécessitant deux doses ou suivant la dose unique en cas de covid-19 antérieur.

Dans le cas particulier des vaccins ARN messager (Pfizer et Moderna), l'interchangeabilité des vaccins est possible pour l'obtention d'un schéma vaccinal complet.

Dose de rappel : A partir du 15 février 2022, les personnes de plus de dix-huit ans et un mois doivent avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager reconnu par la présente annexe, dès 3 mois après la fin de leur schéma vaccinal initial et dans un délai de 4 mois maximum. La personne dispose ainsi d'un délai d'un mois pour réaliser son rappel. Un épisode de covid-19 attesté par un résultat de test de dépistage positif plus de 15 jours après la deuxième dose vaccinale peut remplacer la dose de rappel vaccinal et finaliser le schéma vaccinal complet.

Pour les mineurs : Pour toute personne âgée de moins de 18 ans, le schéma vaccinal reconnu comme complet est celui du vaccin « COMIRNATY » (PFIZER) excepté la dose de rappel.

VACCINS EQUIVALENTS :

Sont reconnus équivalents aux vaccins précités, les vaccins contre la covid-19 dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires par 1'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé et faisant l'objet d'une liste publiée par la direction de la santé.

VACCINS REALISES A L'ETRANGER :

Pour une vaccination par les vaccins Sinopharm ou Sinovac :

- Tout schéma vaccinal complet au sinopharm ou sinovac doit être complété, pour être reconnu comme complet en Polynésie française, par une dose de vaccin à ARN messager ;
- Tout schéma incomplet au sinopharm ou sinovac doit être complété, pour être reconnu comme complet en Polynésie française, par deux doses de vaccin à ARN messager entre 21 et 49 jours d'intervalle ;

Pour une vaccination par les vaccins Spoutnik ou autres vaccins :

Tout schéma vaccinal complet ou incomplet au spoutnik ou autre vaccin doit être complété, pour être reconnu comme complet en Polynésie française, par deux doses de vaccin à ARN messager entre 21 et 49 jours d'intervalle.

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

ANNEXE 2

CONTRE-INDICATIONS A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Contre-indication absolue quel que soit le vaccin :

1. Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
2. Réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
3. Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19 ;
4. Recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

Contre-indication absolue supplémentaires pour le vaccin JANSSEN :

1. Femme enceinte et allaitante ;
2. Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire ;
3. Personnes de moins de 18 ans.

Contre-indication temporaire :

1. Avoir eu la COVID dans les 2 à 4 derniers mois, pouvant être justifiée par un résultat de test de dépistage positif ;
2. Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
3. Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.